

**COUR CANADIENNE DE JUSTICE**

(En appel de la Cour d'appel fédérale)

**ENTRE:**

**LA COMMISSION SCOLAIRE MÉMORIALE BRIAN DICKSON**

**Appelante**

- c. -

**COMMISSION POUR LA PROMOTION DE L'HISTOIRE ET DU  
PATRIOTISME CANADIEN**

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Intimés**

---

---

**MÉMOIRE DES INTIMÉS**

---

---

**PROCUREURS DES INTIMÉS**

ÉQUIPE N° 1  
Simon Vincent  
Vanessa Taylor

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	i
MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT DES INTIMÉS .....	1
PARTIE I : ÉNONCÉ DES FAITS .....	1
A.    La <i>Loi sur la promotion de l’histoire et du patriotisme canadien</i> .....	1
B.    La requête de la Commission scolaire mémoriale Brian-Dickson .....	2
C.    La Cour fédérale.....	3
D.    La Cour d’appel fédérale.....	4
PARTIE II : ÉNONCÉ DE LA POSITION DE L’INTIMÉ CONCERNANT LES QUESTIONS EN LITIGE.....	4
PARTIE III : ARGUMENTATION .....	6
A.    Introduction .....	6
B.    La décision de la Commission doit être maintenue.....	7
I.    La Commission scolaire conteste en fait le règlement imposant le curriculum et le manuel scolaire .....	7
II.   La décision de la Commission est raisonnable .....	7
a)    La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable .....	7
b)    Le refus d’accorder l’exemption est une issue possible raisonnable .....	8
c)    Conclusion : la décision de la Commission est raisonnable .....	10
III.  La Commission scolaire devait soulever les moyens d’équité procédurale et de crainte raisonnable de partialité devant la Commission .....	10
IV.  La Commission pouvait consulter les professeurs.....	12
a)    Les choix procéduraux de la Commission commandent la déférence .....	12
b)    Les exigences d’équité procédurale applicables sont minimales.....	12
(i)    La Loi crée une aide économique facultative dont l’octroi est discrétionnaire.....	13
(ii)   La Commission scolaire ne peut avoir d’attente légitime à recevoir une subvention ou à être exemptée.....	14
(iii)  La décision n’aura pas un impact déterminant sur la Commission scolaire.....	14
(iv)  La décision recherchée équivaut à une contestation du règlement .....	15
c)    La Commission scolaire n’a pas prouvé que la consultation des professeurs était contraire à l’équité procédurale.....	15
V.    La Commission avait l’esprit ouvert.....	16
a)    La Commission n’a pas préjugé la demande d’exemption .....	16
b)    Le cumul des fonctions est permis par la Loi .....	17

VI. Conclusion : la Commission a agi équitablement envers la Commission scolaire .....	18
C. La <i>Loi</i> est constitutionnelle .....	18
I. La Cour fédérale ne devait pas entendre la contestation constitutionnelle .....	18
a) Il n'est pas possible de contester la Loi par voie de recours distinct de la demande de contrôle judiciaire .....	18
b) La question constitutionnelle devait être soulevée devant la Commission .....	19
II. Le pouvoir de dépenser permet d'imposer des conditions à l'octroi d'une subvention .....	20
a) Les limites du pouvoir fédéral de dépenser .....	20
b) L'analyse du caractère véritable de l'art 12.1 .....	22
(i) L'article 12.1 a pour objet et effet d'imposer des conditions à l'octroi de subventions favorisant la promotion de l'identité nationale canadienne .....	23
(ii) L'article 12.1 n'est pas coercitif .....	23
(iii) L'article 12.1 est lié à un intérêt national .....	24
1. La promotion de l'identité nationale et de l'histoire canadienne constitue une matière unique, indivisible et distincte .....	24
2. La compétence du Parlement sur l'identité nationale et l'histoire canadienne est compatible avec le partage fondamental des pouvoirs législatifs .....	27
c) Conclusion : l'art 12.1 relève du pouvoir de dépenser .....	28
III. Subsidiairement, l'art 12.1 est accessoire à la Loi .....	28
PARTIE IV : DÉCISIONS RECHERCHÉES ET NOM DES PROCUREURS .....	29
ANNEXE A : LISTE DES AUTORITÉS .....	30

## MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT DES INTIMÉS

### PARTIE I : ÉNONCÉ DES FAITS

#### **A. LA LOI SUR LA PROMOTION DE L'HISTOIRE ET DU PATRIOTISME CANADIEN**

1. La *Loi sur la promotion de l'histoire et du patriotisme canadien* (la *Loi*) a pour objectif « d'améliorer la connaissance de l'histoire du Canada et de promouvoir le patriotisme canadien auprès des étudiants des écoles primaires et secondaires au Canada<sup>1</sup> ». Elle est la réponse du Parlement aux résultats alarmants<sup>2</sup> de sondages qui, dans les années 1990, ont évalué la connaissance de l'histoire canadienne et le sentiment d'appartenance au Canada des élèves âgés de 6 à 17 ans<sup>3</sup>.
2. La *Loi* crée la Commission pour la promotion de l'histoire et du patriotisme canadien (la Commission)<sup>4</sup> et lui attribue le pouvoir d'octroyer des subventions annuelles aux écoles et aux commissions scolaires qui en font la demande<sup>5</sup>. Ces subventions doivent « être utilisée[s] exclusivement pour les fins de l'enseignement de l'histoire du Canada »<sup>6</sup>. En 2014, un peu plus de la moitié des commissions scolaires canadiennes ont demandé une subvention<sup>7</sup>.
3. Une formation de la Commission évalue le degré de conformité du programme proposé par un requérant avec l'objet de la *Loi* et ses besoins financiers<sup>8</sup>. Une formation est composée de trois<sup>9</sup> bacheliers ès arts compétents, expérimentés<sup>10</sup> et experts en histoire du Canada<sup>11</sup>. L'attribution de la subvention est un pouvoir discrétionnaire<sup>12</sup>.
4. Globalement, la *Loi* a eu un impact positif sur les connaissances en histoire du Canada des élèves<sup>13</sup>. Par contre, le manque d'uniformité dans la façon d'enseigner

---

<sup>1</sup> *Loi sur la promotion de l'histoire et du patriotisme canadien*, art 2 [LPHPC].

<sup>2</sup> *Commission scolaire mémoriale Brian Dickson c Commission pour la promotion de l'histoire et du patriotisme canadien*, 2014 CF au para 8 [Jugement de première instance].

<sup>3</sup> *Ibid* au para 3.

<sup>4</sup> LPHPC, *supra* note 1, art 1.

<sup>5</sup> *Ibid*, art 3 et 4.

<sup>6</sup> *Jugement de première instance*, *supra* note 2 au para 10.

<sup>7</sup> *Ibid* au para 47.

<sup>8</sup> LPHPC, *supra* note 1, art 12.

<sup>9</sup> *Ibid*, art 9.

<sup>10</sup> *Jugement de première instance*, *supra* note 2 au para 10.

<sup>11</sup> LPHPC, *supra* note 1, art 11.

<sup>12</sup> *Ibid*, art 12.

<sup>13</sup> *Jugement de première instance*, *supra* note 2 au para 20.

les cours d'histoire du Canada d'une école à l'autre a incité le Parlement à adopter l'art 12.1 de la *Loi*<sup>14</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014<sup>15</sup>.

5. Dorénavant, pour obtenir une subvention, un requérant doit présenter un curriculum conforme aux exigences minimales<sup>16</sup> et utiliser les manuels scolaires<sup>17</sup> prescrits par la Commission. La formation peut exempter un requérant de ces conditions si elle juge que des circonstances exceptionnelles le justifient<sup>18</sup> eu égard aux objectifs de la *Loi*.

## **B. LA REQUÊTE DE LA COMMISSION SCOLAIRE MÉMORIALE BRIAN-DICKSON**

6. L'appelante, la Commission scolaire mémoriale Brian-Dickson (la Commission scolaire), a obtenu des subventions de la Commission chaque année depuis 1999. Au cours des cinq dernières années, elle a reçu une subvention annuelle de 2 000 000 \$ qui a été utilisée pour dispenser douze cours d'histoire du Canada<sup>19</sup> et mettre sur pied un club parascolaire d'histoire du Canada<sup>20</sup>.
7. Dans sa requête pour l'année scolaire 2015-2016, la Commission scolaire a demandé à être exemptée de l'obligation d'utiliser un manuel scolaire prescrit en raison du désaccord de certains parents avec son contenu<sup>21</sup>. Conformément à la *Loi*, la Commission a tenu une première audience de trois jours<sup>22</sup> au cours de laquelle la Commission scolaire a soutenu que le récit de certains événements historiques relatés dans le manuel n'était pas juste et équilibré<sup>23</sup>.
8. Suite à cette première audience, la Commission a avisé par écrit la Commission scolaire qu'elle avait besoin de consulter d'autres professeurs avant de rendre sa décision<sup>24</sup>. La Commission scolaire n'a pas demandé d'assister à la consultation ni d'obtenir le procès-verbal de celle-ci.
9. Ensuite, la Commission a tenu une deuxième audition et a demandé à la Commission scolaire de répondre à certaines questions additionnelles à propos du

---

<sup>14</sup> *Ibid* au para 21.

<sup>15</sup> *LPHPC*, *supra* note 1, al 12.1d).

<sup>16</sup> *Ibid*, al 12.1a).

<sup>17</sup> *Ibid*, al 12.1b).

<sup>18</sup> *Ibid*, al 12.1c).

<sup>19</sup> *Jugement de première instance*, *supra* note 2 au para 14.

<sup>20</sup> *Ibid* au para 14.

<sup>21</sup> *Ibid* au para 29.

<sup>22</sup> *LPHPC*, *supra* note 1, art 13-14.

<sup>23</sup> *Jugement de première instance*, *supra* note 2 au para 30.

<sup>24</sup> *Ibid* au para 31.

manuel scolaire et de son impact sur ses cours d'histoire<sup>25</sup>. Bien qu'elle en ait eu l'occasion, la Commission scolaire n'a demandé aucun détail sur la consultation des professeurs.

10. Dans sa décision rejetant la demande de subvention, la Commission a conclu qu'un désaccord avec le contenu du manuel scolaire obligatoire ne constituait pas une circonstance exceptionnelle<sup>26</sup>.

### C. LA COUR FÉDÉRALE

11. En Cour fédérale, la Commission scolaire a intenté deux recours distincts qui ont été joints pour une audition et une décision communes : une demande de contrôle judiciaire et une contestation qui soulève pour la première fois la validité constitutionnelle de l'art 12.1 de la *Loi*<sup>27</sup>.
12. La Cour fédérale (le juge MacDuff) a estimé que la Commission scolaire pouvait soulever les moyens d'équité procédurale pour la première fois dans sa demande de contrôle judiciaire parce qu'elle n'était pas représentée par procureur<sup>28</sup>. Elle a déclaré que le fonctionnement de la Commission faisait naître une crainte raisonnable de partialité puisqu'elle cumulait les fonctions de choix du manuel et d'examen des demandes d'exemptions y étant liées<sup>29</sup>.
13. Toutefois, la Cour fédérale a jugé que la consultation des professeurs ne violait pas l'équité procédurale<sup>30</sup> et que le refus d'accorder la subvention et l'exemption était raisonnable<sup>31</sup>.
14. La Cour fédérale a estimé que la Commission scolaire n'était pas obligée de soulever la validité de l'art 12.1 devant la Commission<sup>32</sup> et l'a déclaré « inopérant avec effet immédiat »<sup>33</sup> puisqu'il traite directement de matières reliées à l'éducation<sup>34</sup>.

---

<sup>25</sup> *Ibid* au para 32.

<sup>26</sup> *Ibid* au para 33.

<sup>27</sup> *Ibid* aux para 34 et 35.

<sup>28</sup> *Ibid* au para 51.

<sup>29</sup> *Ibid* aux para 56-57.

<sup>30</sup> *Ibid* au para 53.

<sup>31</sup> *Ibid* aux para 53-55.

<sup>32</sup> *Ibid* au para 42.

<sup>33</sup> *Ibid* aux para 48 et 58.

<sup>34</sup> *Ibid* aux para 45-47.

## **D. LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

15. À la majorité, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de la Commission.
16. La juge Wright a conclu que le pouvoir fédéral de dépenser permettait au Parlement d'imposer les conditions prévues à l'art 12.1<sup>35</sup>. Avant l'entrée en vigueur de l'art 12.1, la Commission pouvait déjà orienter le curriculum<sup>36</sup>. Elle a aussi jugé que (1) le cumul des fonctions au sein de la Commission ne faisait pas naître de crainte raisonnable de partialité<sup>37</sup> et (2) la crainte raisonnable de partialité aurait dû être soulevée devant la Commission<sup>38</sup>.
17. Souscrivant aux motifs de la juge Wright<sup>39</sup>, le juge Manners a ajouté que la Commission scolaire aurait dû soulever l'invalidité de l'art 12.1 devant la Commission<sup>40</sup>.
18. Le juge Gauchetière, dissident, a jugé comme la Cour fédérale que l'art 12.1 était inopérant et que le cumul de fonctions soulevait une crainte raisonnable de partialité<sup>41</sup>. Il a aussi conclu que la consultation des professeurs représentait un manquement à l'équité procédurale et un déni du droit des parties de contre-interroger les témoins ou de déposer des documents en preuve<sup>42</sup>. De plus, il a estimé que la décision était déraisonnable puisque la Commission a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire prévu à l'art 12.1c)<sup>43</sup>.

## **PARTIE II : ÉNONCÉ PAR LES INTIMÉS DE SA POSITION CONCERNANT LES QUESTIONS EN LITIGE**

19. La décision de la Commission était-elle raisonnable? La réponse est oui.
20. La Commission pouvait-elle, conformément à l'équité procédurale, consulter des professeurs avant de rendre sa décision? La réponse est oui.

---

<sup>35</sup> *Commission scolaire mémoriale Brian Dickson c Commission pour la promotion de l'histoire et du patriotisme canadien*, 2014 CAF au para 3 [Jugement d'appel].

<sup>36</sup> *Ibid* au para 4.

<sup>37</sup> *Ibid* aux para 6-8.

<sup>38</sup> *Ibid* au para 9.

<sup>39</sup> *Ibid* au para 11.

<sup>40</sup> *Ibid* aux para 12-13.

<sup>41</sup> *Ibid* au para 19.

<sup>42</sup> *Ibid* aux para 16-17.

<sup>43</sup> *Ibid* au para 18.

21. La Commission peut-elle cumuler des fonctions de régulation et d'adjudication? A-t-elle maintenu un esprit ouvert à l'égard de la requête de la Commission scolaire? La réponse est oui.
  
22. L'article 12.1 de la *Loi* relève-t-il du pouvoir de dépenser du Parlement fédéral? La réponse est oui.



### PARTIE III : ARGUMENTATION

#### **A. INTRODUCTION**

23. La décision de la Commission doit être maintenue. La Commission scolaire conteste le règlement qui a imposé le curriculum et le manuel scolaire plutôt que la décision de la Commission. Elle n'a pas soulevé en temps utile ni démontré la violation des règles d'équité procédurale et n'a pas démontré que la décision de la Commission est déraisonnable.
24. La Cour fédérale n'avait pas compétence pour entendre la contestation constitutionnelle de la Commission scolaire. L'article 12.1, qui assujettit les subventions à certaines conditions non coercitives, relève du pouvoir fédéral de dépenser et se justifie notamment par l'intérêt national que revêtent la promotion de l'identité nationale et l'histoire canadienne.
25. Si la Cour fait droit aux prétentions de la Commission scolaire fondées sur le droit administratif, elle devrait omettre de se prononcer sur la constitutionnalité de l'art 12.1. Conséquemment, les questions relatives au droit administratif seront abordées avant les questions de droit constitutionnel que soulève la présente affaire<sup>44</sup>.

---

<sup>44</sup> *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817 au para 11 [*Baker*].

## **B. LA DÉCISION DE LA COMMISSION DOIT ÊTRE MAINTENUE**

### **I. *La Commission scolaire conteste en fait le règlement imposant le curriculum et le manuel scolaire***

26. Les tribunaux ne peuvent remettre en question la sagesse du législateur ou d'un organisme réglementaire<sup>45</sup>. Devant les instances judiciaires inférieures, la Commission scolaire n'a jamais soutenu que la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire sans égard aux balises et objectifs fixés par la *Loi*. Les arguments et la preuve qu'elle a présentés sur le contenu du manuel sont en fait une contestation de l'opportunité de l'adoption du règlement qui désigne les exigences minimales et le manuel scolaire. Puisque la Commission scolaire n'a pas allégué l'invalidité du règlement, elle ne peut le faire devant cette Cour. Sa demande de contrôle judiciaire devrait être rejetée pour ce seul motif.

### **II. *La décision de la Commission est raisonnable***

#### **a) *La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable***

27. En appel d'un contrôle judiciaire, la cour doit vérifier (1) si la norme de contrôle employée était la bonne et (2) si elle a été appliquée adéquatement<sup>46</sup>.

28. La demande de contrôle judiciaire soulève des questions mixtes de faits et de droit. La norme de contrôle est présumée être celle de la décision raisonnable<sup>47</sup>. La décision de la Commission est finale<sup>48</sup> et fondée sur l'interprétation de sa loi habilitante et l'exercice de

---

<sup>45</sup> Voir notamment *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, [2000] 1 RCS 783 aux para 18 et 57 ; *R c Latimer*, 2001 CSC 1, [2001] 1 RCS 3 au para 77 ; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61, [2010] 3 RCS 457 au para 76 (juge en chef McLachlin) [*Renvoi procréation assistée*].

<sup>46</sup> *Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 RCS 559 au para 45 [*Agraira*] ; *Canada (Agence du revenu) c Telfer*, 2009 CAF 23 au para 18.

<sup>47</sup> *Tervita Corp c Canada (Commissaire à la concurrence)*, 2015 CSC 3 au para 40.

<sup>48</sup> *LPHPC*, *supra* note 1, art 15.

son pouvoir discrétionnaire<sup>49</sup>. La Cour doit exercer à son égard un haut degré de déférence<sup>50</sup>. La norme de contrôle applicable est donc celle de la décision raisonnable. Il n'y a pas lieu d'intervenir si la décision est l'une des issues possibles acceptables au regard des faits et du droit<sup>51</sup> compte tenu des motifs donnés ou qui auraient pu l'être<sup>52</sup>.

**b) *Le refus d'accorder l'exemption est une issue possible raisonnable***

29. La portée et la validité de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sont déterminées par sa loi habilitante et ses objectifs<sup>53</sup> et le contexte dans lequel il s'inscrit<sup>54</sup>. Le contexte est déterminé par les faits et la preuve présentés au décideur administratif<sup>55</sup>. Lorsque le pouvoir discrétionnaire concerne une question de fait ou de politique et relève de l'expertise particulière du décideur, une cour de révision se doit d'être d'autant plus déférente<sup>56</sup>. Elle doit s'abstenir de substituer sa propre pondération des facteurs à celle du décideur et s'assurer qu'aucun facteur pertinent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'a été omis<sup>57</sup>.

---

<sup>49</sup> *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190 au para 51 [*Dunsmuir*].

<sup>50</sup> *Maple Lodge Farms c Gouvernement du Canada*, [1982] 2 RCS 2 à la p 7 ; *Montréal (Ville) c Administration portuaire de Montréal*, 2010 CSC 14, [2010] 1 RCS 427 au para 37 ; *Halifax (Regional Municipality) c Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10, [2012] 1 RCS 364 au para 44.

<sup>51</sup> *Dunsmuir*, *supra* note 49 au para 47 ; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 RCS 339 au para 5 [*Khosa*].

<sup>52</sup> *Dunsmuir*, *supra* note 49 au para 48 ; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 RCS 708 au para 16 [*Labrador Nurses' Union*].

<sup>53</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) c Ontario (Ministre du Travail)*, 2003 CSC 29, [2003] 1 RCS 539 aux para 172-175 ; *Oakwood Development Ltd. c St. François Xavier (Municipalité rurale)*, [1985] 2 RCS 164 au para 15.

<sup>54</sup> *Catalyst Paper Corporation c Corporation of the District of North Cowichan*, 2012 CSC 2, [2012] 1 RCS 5 aux para 17-18 et 23 ; *Khosa*, *supra* note 51 au para 59 ; *Dunsmuir*, *supra* note 49 au para 64.

<sup>55</sup> *Agraira*, *supra* note 46 au para 90 ; *Tervita Corporation c Commissaire de la concurrence*, 2013 CAF 28 au para 148, conf par 2015 CSC 3 au para 146.

<sup>56</sup> *Canada (Procureur général) c Abraham*, 2012 CAF 266 au para 44 ; *Canada (Procureur général) c Commission canadienne des droits de la personne*, 2013 CAF 75 au para 14 ; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 RCS 654 au para 86 [*Alberta Teachers'*] ; *Khosa*, *supra* note 51 au para 89.

<sup>57</sup> *Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 RCS 3 au para 37 ; *Khosa*, *supra* note 51 au para 61.

30. L'amélioration des connaissances des élèves en histoire du Canada et la promotion du patriotisme canadien sont favorisées<sup>58</sup> par l'établissement d'exigences minimales<sup>59</sup> et la sélection de manuels<sup>60</sup>. Dans des circonstances exceptionnelles<sup>61</sup>, la Commission peut dispenser la Commission scolaire de ces exigences dans la mesure où cela favoriserait tous les objectifs poursuivis par la *Loi*<sup>62</sup>. Le souci d'uniformisation qui sous-tend l'adoption de l'art 12.1, de même que l'expertise de la Commission<sup>63</sup> qui est intimement liée aux objectifs de la *Loi*, exigent la déférence.
31. La Commission scolaire n'a pas prouvé que l'exemption qu'elle demande favorise l'atteinte des objectifs de la *Loi*<sup>64</sup>. Elle n'a non plus présenté une preuve selon laquelle le contenu du manuel constitue une atteinte aux droits des enfants, à la liberté d'expression, au principe de protection des minorités ou à tout autre principe constitutionnel<sup>65</sup>. Ces principes ne sont pas absolus en contexte scolaire<sup>66</sup>. Elle aurait pu en faire la preuve, notamment au cours de la seconde audition tenue par la Commission portant sur l'impact de l'utilisation du manuel<sup>67</sup>, mais elle s'est contentée de critiquer la justesse des événements relatés dans le

---

<sup>58</sup> Voir *Jugement de première instance*, *supra* note 2 au para 21.

<sup>59</sup> *LPHPC*, *supra* note 1, al 12.1a).

<sup>60</sup> *Ibid*, al 12.1b).

<sup>61</sup> *Ibid*, al 12.1c) ; voir aussi *Cayer c Canada (Agence du revenu)*, 2009 CF 1195 au para 65.

<sup>62</sup> *Ibid*, art 12.

<sup>63</sup> *Ibid*, art 11.

<sup>64</sup> Voir *Doré c Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 RCS 395 au para 55 [*Doré*].

<sup>65</sup> *SL c Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7, [2012] 1 RCS 235 au para 27 [*Commission scolaire des Chênes*] ; *Iacovelli v College of Nurses of Ontario*, 2014 ONSC 7267 (CanLII).

<sup>66</sup> *Commission scolaire des Chênes*, *ibid* aux para 31-32.

<sup>67</sup> *Jugement de première instance*, *supra* note 2 au para 32.

manuel, qui ne se limitent pas à la représentation de Louis Riel<sup>68</sup>. En l'absence de preuve, la Commission n'était pas obligée de traiter spécifiquement de ces éléments<sup>69</sup>.

32. L'exemption d'utiliser le manuel minerait l'objectif d'uniformisation de l'enseignement de l'histoire au Canada. La Commission pouvait, par souci d'intégrité et d'équité<sup>70</sup>, tenir compte du risque d'auditions sans fin qui découlerait uniquement de la prise en compte d'un désaccord au sujet du contenu du manuel. Autrement, du précieux temps d'audition serait consacré à une question qui n'est pas reliée à la réalisation des objectifs de la *Loi*.

**c) Conclusion : la décision de la Commission est raisonnable**

33. La décision de la Commission met en œuvre les objectifs fixés par la *Loi* et tient compte de tous les facteurs pertinents pour lesquels la Commission scolaire a présenté une preuve. La décision est raisonnable.

**III. La Commission scolaire devait soulever les moyens d'équité procédurale et de crainte raisonnable de partialité devant la Commission**

34. La Commission scolaire devait soulever les manquements à l'équité procédurale à la première occasion « raisonnable »<sup>71</sup>. À défaut, elle est réputée y avoir implicitement renoncé<sup>72</sup>. Autrement, elle aurait pu refuser stratégiquement de soulever les manquements

---

<sup>68</sup> *Ibid* au para 30.

<sup>69</sup> *Labrador Nurses' Union*, *supra* note 52 au para 16; *Construction Labour Relations c Driver Iron Inc*, 2012 CSC 65, [2012] 3 RCS 405 au para 3.

<sup>70</sup> *Selliah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 261 au para 22 ; voir aussi *Wagg c Canada*, 2003 CAF 303, [2004] 1 RCF 206 au para 26.

<sup>71</sup> *Mohammadian c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 CF 371 au para 26 [*Mohammadian*], conf pour d'autres motifs par 2001 CAF 191, [2001] 4 CF 85, autorisation refusée par [2002] 1 RCS viii ; *Benitez c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 461, [2007] 1 RCF 107 au para 219 conf par 2007 CAF 199, [2008] 1 R.C.F. 155, autorisation refusée par [2007] 3 RCS vi.

<sup>72</sup> *Canada (Commission des droits de la personne) c Taylor*, [1990] 3 RCS 892 à la p 942 ; *Re Tribunal des droits de la personne et Énergie atomique du Canada Ltée*, [1986] 1 CF 103 (CA).

lorsqu'ils sont survenus pour justifier le contrôle judiciaire d'une décision qui lui est défavorable<sup>73</sup>.

35. Le cumul des fonctions est prévu par la *Loi*<sup>74</sup>. La Commission scolaire devait le contester dès la première audience si elle le jugeait à propos. Cette obligation est d'autant plus grande que ce type d'argument, fondé sur une impartialité institutionnelle qui préexiste au litige<sup>75</sup>, ouvre particulièrement la porte à des refus stratégiques de le soulever<sup>76</sup>.
36. La Commission scolaire a eu deux occasions raisonnables de plaider que la consultation des professeurs violait l'équité procédurale : lorsque la Commission l'a informée par écrit<sup>77</sup> et lors de la deuxième audience. Elle ne l'a pas fait.
37. Au nom de l'accès à la justice, la situation financière précaire d'une personne ou d'un groupe social forcé de se représenter seul peut justifier une approche plus souple des tribunaux en matière procédurale<sup>78</sup>. La Commission scolaire n'en fait pas partie. Elle doit donc assumer les conséquences de son choix de se représenter seule<sup>79</sup>. Agir autrement équivaut à donner plus de droits à ceux qui se représentent seuls.

---

<sup>73</sup> *Mohammadian*, supra note 71 au para 25 ; *Rothesay Residents Association Inc v Rothesay Heritage Preservation & Review Board et al*, 2006 NBCA 61 au para 28 [*Rothesay Residents Association*].

<sup>74</sup> *LPHPC*, supra note 1, art 12.1.

<sup>75</sup> *Ménard c Gardner*, 2012 QCCA 1546 au para 52.

<sup>76</sup> *Rothesay Residents Association*, supra note 76 au para 28.

<sup>77</sup> *Jugement de première instance*, supra note 2 au para 31.

<sup>78</sup> La très honorable Beverley McLachlin, CP, *Les défis auxquels nous faisons face*, Allocution devant l'Empire Club of Canada, Toronto, le 8 mars 2007 au para 7; en ligne : Cour suprême du Canada <<http://www.scc-csc.gc.ca/court-cour/judges-juges/spe-dis/bm-2007-03-08-fra.aspx>>.

<sup>79</sup> *Bérubé c Canada*, 2006 CAF 166 au para 5.

#### **IV. La Commission pouvait consulter les professeurs**

##### **a) Les choix procéduraux de la Commission commandent la déférence**

38. Jusqu'à récemment, lorsqu'une partie désirait soulever un manquement à l'équité procédurale par un organisme administratif, la position orthodoxe commandait l'application de la norme de la décision correcte<sup>80</sup>. Toutefois, l'évolution récente de la jurisprudence en la matière commande l'application de la décision raisonnable.
39. Les organismes administratifs sont les mieux placés pour soupeser le besoin de flexibilité de l'organisme en matière procédurale et l'importance de la décision pour les administrés<sup>81</sup>. À l'étape du contrôle judiciaire, une cour de révision se doit donc d'être déférente envers les choix que fait un organisme administratif en matière procédurale<sup>82</sup>.

##### **b) Les exigences d'équité procédurale applicables sont minimales**

40. Les exigences en matière d'équité procédurale que doivent respecter les organismes administratifs varient selon le contexte<sup>83</sup>. Tous les organismes administratifs, qu'ils soient subventionnaires comme la Commission ou d'une autre nature, sont maîtres de leur procédure<sup>84</sup>. Si la loi est silencieuse à ce sujet, ils sont habilités à déterminer les normes

---

<sup>80</sup> *Établissement de Mission c Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 RCS 502 au para 79 [*Khela*]; *Air Canada c Greenglass*, 2014 CAF 288 au para 26.

<sup>81</sup> Voir *Syndicat des travailleuses et travailleurs de ADF-CSN c Syndicat des employés de Au Dragon forgé inc.*, 2013 QCCA 793, [2013] RJQ 831 aux para 45-47, faisant l'analogie avec *Doré*, *supra* note 64 aux para 53-54 ; Guy Regimbald, *Canadian Administrative Law*, 1<sup>ère</sup> éd., Markham, LexisNexis, 2008 à la p 324 [Regimbald].

<sup>82</sup> *Forest Ethics Advocacy Association v National Energy Board*, 2014 CAF 245 au para 70 [*Forest Ethics*] ; *Ré:Sonne c Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada*, 2014 CAF 48 aux para 34-42 ; *Maritime Broadcasting System Limited v Canadian Media Guild*, 2014 CAF 59 au para 61. Voir aussi *Khela*, *supra* note 80 au para 89.

<sup>83</sup> *Baker*, *supra* note 44 au para 21 ; *Dunsmuir*, *supra* note 49 au para 79 ; *Canada (Procureur général) c Mavi*, 2011 CSC 30, [2011] 2 RCS 504 au para 38 [*Mavi*].

<sup>84</sup> *Prassad c Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*, [1989] 1 RCS 560 à la p 568.

applicables en fonction « des besoins d'équité, d'efficacité et de prévisibilité » du résultat des demandes qu'ils doivent trancher<sup>85</sup>.

41. Cinq facteurs non exhaustifs et non cumulatifs sont formellement reconnus pour déterminer la portée des exigences d'équité procédurale dans une situation donnée<sup>86</sup> : (i) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir; (ii) la nature du régime législatif et les termes de la loi habilitante; (iii) l'importance de la décision pour les personnes visées; (iv) leurs attentes légitimes; et (v) les procédures choisies par l'organisme<sup>87</sup>.
42. L'application des facteurs pertinents au cas présent démontre que lorsqu'un organisme est de nature subventionnaire et que sa loi habilitante ne crée pas un droit à la subvention, la portée des exigences d'équité procédurale est considérablement réduite<sup>88</sup>.

**(i) *La Loi crée une aide économique facultative dont l'octroi est discrétionnaire***

43. La subvention est une aide économique facultative mise à la disposition des écoles et des commissions scolaires et dont l'octroi, au terme d'une procédure non contradictoire, est discrétionnaire<sup>89</sup>. La nature même d'une subvention implique que son octroi est assujéti à certaines exigences<sup>90</sup>. La Commission, dont les membres sont experts en histoire du Canada, établit ces exigences conformément à la *Loi*<sup>91</sup>. La Commission scolaire n'est pas

---

<sup>85</sup> *Knight c District no 19 de la Saskatchewan*, [1990] 1 RCS 653 à la p 685 ; Voir aussi Regimbald, *supra* note 81 aux pp 226-227.

<sup>86</sup> *Mavi*, *supra* note 83 au para 42.

<sup>87</sup> *Baker*, *supra* note 44 aux para 23-27.

<sup>88</sup> *Toronto Independent Dance and Entertainment Co c Conseil des arts du Canada*, [1989] 3 CF 516 à la p 526 [*Toronto Independent Dance*] ; Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2009, à la p 1260 [Issalys et Lemieux].

<sup>89</sup> *LPHPC*, *supra* note 1, art 12.

<sup>90</sup> Issalys et Lemieux, *supra* note 88, à la p 1245.

<sup>91</sup> *LPHPC*, *supra* note 1, art 11.



obligée de demander une subvention, tout comme près de la moitié des commissions scolaires qui n'en ont pas demandée. Dans ce contexte, elle ne peut réclamer un droit d'être exemptée des exigences minimales et du manuel scolaire.

**(ii) *La Commission scolaire ne peut avoir d'attente légitime à recevoir une subvention ou à être exemptée***

44. La théorie de l'attente légitime ne peut constituer la source d'un droit matériel<sup>92</sup> comme une subvention. L'octroi discrétionnaire d'une subvention est un acte qui varie au gré de la disponibilité des fonds et des priorités gouvernementales<sup>93</sup>. Le fait d'en avoir bénéficié au cours des dernières années ne peut créer d'attente légitime. La *Loi* prévoit que la décision de la Commission n'est valable que pour une seule année et ne comporte aucune clause de renouvellement successif<sup>94</sup>. De même, l'exemption des exigences minimales et du manuel scolaire est discrétionnaire.

**(iii) *La décision n'aura pas un impact déterminant sur la Commission scolaire***

45. Le refus d'attribuer la subvention et d'accorder l'exemption ne menace pas la survie de la Commission scolaire ni même de ses activités. Il n'entraînera que des décisions budgétaires difficiles, sans plus<sup>95</sup>. Près de la moitié des commissions scolaires canadiennes n'ont même pas demandé de subvention<sup>96</sup>. La preuve n'indique pas qu'elles s'en portent moins bien que les bénéficiaires. Le contexte de coupures ne semble pas être le facteur déterminant qui pousse les commissions scolaires à recourir aux subventions.

---

<sup>92</sup> *Agraira, supra* note 46 au para 97 ; *Baker, supra* note 44 au para 46.

<sup>93</sup> Issalys et Lemieux, *supra* note 88 à la p 1283.

<sup>94</sup> *LPHPC, supra* note 1, art 15.

<sup>95</sup> *Jugement de première instance, supra* note 2 aux para 15-16.

<sup>96</sup> *Ibid* au para 47.

**(iv) La décision recherchée équivaut à une contestation du règlement**

46. En plaidant strictement son désaccord avec le manuel, la Commission scolaire s'attaque en fait à l'opportunité du règlement qui désigne le manuel scolaire plutôt qu'à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de refuser l'exemption demandée. L'édiction des règlements et les fonctions législatives des organismes administratifs ne sont pas soumises aux exigences d'équité procédurale<sup>97</sup> à moins que la loi habilitante ne le prévoie<sup>98</sup>. Ce n'est pas le cas de la Commission.

**c) La Commission scolaire n'a pas prouvé que la consultation des professeurs était contraire à l'équité procédurale**

47. Un organisme subventionnaire est libre de déterminer sa procédure. La consultation d'experts est normale<sup>99</sup>, courante et légitime pour ce type d'organisme, particulièrement lorsqu'aucun rapport de type contradictoire n'existe et que l'organisme entend un volume important de demandes chaque année<sup>100</sup>. Elle est d'ailleurs prévue par la loi habilitante de plusieurs organismes subventionnaires fédéraux<sup>101</sup>.

48. Pour qu'une telle consultation constitue un manquement, une simple crainte de violation de la règle *audi alteram partem* ne suffit pas<sup>102</sup>. La Commission scolaire devait démontrer que

---

<sup>97</sup> *Alaska Trainship Co c Administration de pilotage du Pacifique*, [1981] 1 RCS 261 à la p 273 ; *Canadien Pacifique c Commission canadienne des transports*, [1984] 1 CF 495 aux pp 507-508.

<sup>98</sup> Patrice Garant, *Droit administratif*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010 à la p 320 [Garant].

<sup>99</sup> *Ibid* à la p 624.

<sup>100</sup> *Toronto Independent Dance*, *supra* note 88 à la p 528 ; voir aussi *Teitelbaum c Canada (Procureur général)*, 2004 CF 398 au para 88.

<sup>101</sup> *Loi sur le Conseil des arts du Canada*, LRC 1985, c C-2, art 9 ; *Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*, LRC 1985, c N-21, art 12(2) ; *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines*, LRC 1985, c S-12, art 13.2.

<sup>102</sup> *Ellis-Don Ltd c Ontario (Commission des relations de travail)*, 2001 CSC 4, [2001] 1 RCS 221 au para 49.

de nouveaux éléments de preuve factuels y avaient été abordés<sup>103</sup>. Elle ne l'a pas fait. Elle n'a même jamais soulevé la question malgré deux possibilités réelles de le faire. Elle ne peut se plaindre de ce qu'elle n'a pas demandé<sup>104</sup>.

## V. *La Commission avait l'esprit ouvert*

### a) *La Commission n'a pas préjugé la demande d'exemption*

49. Les fonctions<sup>105</sup> de la Commission consistent à formuler et à mettre en œuvre une politique par l'entremise de subventions pour faire la promotion de l'histoire et du patriotisme canadien. En raison de la latitude dont elles ont besoin pour accomplir leur mandat, les commissions qui élaborent des politiques doivent être soumises au critère de « l'esprit ouvert »<sup>106</sup>. La Commission est fortement présumée avoir eu l'esprit ouvert<sup>107</sup>.
50. Ce critère implique que la Commission ne doit pas avoir préjugé la cause qu'elle entend et doit pouvoir être convaincue par les arguments de la Commission scolaire<sup>108</sup>. Une telle allégation doit reposer sur des motifs sérieux et non sur une vague possibilité<sup>109</sup>.

---

<sup>103</sup> *SITBA c Consolidated-Bathurst Packaging Ltd*, [1990] 1 RCS 282 à la p 336. *Distingue Kane c Cons. d'administration de l'UCB*, [1980] 1 RCS 1105 à la p 1113 ; *Pfizer Co Ltd c Sous-ministre du Revenu national*, [1977] 1 RCS 456 à la p 463.

<sup>104</sup> *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c Chiarelli*, [1992] 1 RCS 711 à la p 746.

<sup>105</sup> *Cie pétrolière Impériale ltée c Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2003 CSC 58, [2003] 2 RCS 624 au para 31.

<sup>106</sup> Voir *Newfoundland Telephone Co c Terre-Neuve (Public Utilities Bd)*, [1992] 1 RCS 623 aux pp 638-639 [*Newfoundland Telephone Co*] ; *Bell Canada c Association canadienne des employés de téléphone*, 2003 CSC 36, [2003] 1 RCS 884 au para 21 [*Bell Canada*] ; *Garant*, *supra* note 98 à la p 841.

<sup>107</sup> *Bande indienne Wewaykum c Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 RCS 259 au para 76 [*Wewaykum*].

<sup>108</sup> *Save Richmond Farmland Society c Richmond (Canton)*, [1990] 3 RCS 1213 à la p 1224 ; *Association des résidents du Vieux St-Boniface inc c Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 RCS 1170 à la p 1197.

<sup>109</sup> *Committee for Justice and Liberty c Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369 à la p 395 ; *R c S (RD)*, [1997] 3 RCS 484 au para 11 ; *Wewaykum*, *supra* note 107 au para 76.

51. La Commission scolaire ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve. Rien ne prouve que la Commission avait préjugé la demande d'exemption malgré son opinion favorable au sujet du manuel<sup>110</sup>.
52. Au contraire, la Commission a permis à la Commission scolaire de faire valoir son point de vue à nouveau lors d'une seconde audition. Cette procédure exceptionnelle démontre d'autant plus l'ouverture d'esprit dont a fait preuve la Commission à l'égard des arguments de la Commission scolaire. La Commission n'avait pas l'esprit fermé.

**b) *Le cumul des fonctions est permis par la Loi***

53. Pour un organisme qui élabore des politiques, le cumul des fonctions est souvent le meilleur moyen de remplir son rôle<sup>111</sup>. Le cumul des fonctions prévu par la loi habilitante n'enfreint pas en soi le critère de l'esprit ouvert<sup>112</sup>.
54. Afin de remplir son rôle de promotion de l'histoire et du patriotisme canadien de manière efficace, cohérente et uniforme, la Commission doit pouvoir établir elle-même quelles circonstances exceptionnelles justifient des exemptions. La *Loi* prévoit expressément que la Commission peut fixer des exigences minimales<sup>113</sup> et sélectionner un manuel<sup>114</sup>, mais aussi décider des circonstances exceptionnelles qui commandent une exemption<sup>115</sup>.

---

<sup>110</sup> Voir *Newfoundland Telephone Co*, *supra* note 106 à la p 639.

<sup>111</sup> *Ibid* aux pp 638-639.

<sup>112</sup> Voir *Brosseau c Alberta Securities Commission*, [1989] 1 RCS 301 à la p 309 ; *2747-3174 Québec Inc c Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919 au para 47.

<sup>113</sup> *LPHPC*, *supra* note 1, art 12.1a).

<sup>114</sup> *Ibid*, art 12.1b).

<sup>115</sup> *Ibid*, art 12.1c).

55. La Commission scolaire n'a pas prouvé que l'al 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* crée des obligations de neutralité plus onéreuses<sup>116</sup>. Le processus décisionnel prévu par la *Loi*, dont la validité constitutionnelle n'est pas en jeu, a préséance sur la common law<sup>117</sup>.

## **VI. Conclusion : la Commission a agi équitablement envers la Commission scolaire**

56. La Commission pouvait consulter les professeurs. Elle a donné une opportunité suffisante à la Commission de présenter ses arguments en vue d'être exemptée du manuel et a entendu sa cause sans préjugé. La décision doit être maintenue.

## **C. LA LOI EST CONSTITUTIONNELLE**

### **I. La Cour fédérale ne devait pas entendre la contestation constitutionnelle**

#### **a) Il n'est pas possible de contester la Loi par voie de recours distinct de la demande de contrôle judiciaire**

57. Les Cours fédérales ont une compétence statutaire<sup>118</sup>. Elles ne peuvent trancher des questions constitutionnelles<sup>119</sup> que dans la mesure où une loi du Parlement permet expressément la recevabilité du recours<sup>120</sup>. La Commission scolaire ne pouvait contester la constitutionnalité de l'art 12.1 dans un recours distinct de sa demande de contrôle

---

<sup>116</sup> Voir *Bell Canada*, supra note 106 au para 28.

<sup>117</sup> *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c Quebec Labour Relations Board*, [1953] 2 RCS 140 aux pp 154 et 166; *Singh c Ministre de l'Emploi et l'Immigration*, [1985] 1 RCS 177 à la p 200 (juge Wilson).

<sup>118</sup> *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 101, reproduit dans LRC 1985, ann II, n° 5 [*Loi constitutionnelle de 1867*]; *Quebec North Shore Paper Co c CP Ltée*, [1977] 2 RCS 1054 aux p 1057 et 1066; *ITO-Int'l Terminal Operators c Miida Electronics*, [1986] 1 RCS 752 à la p 766 [*Miida Electronics*].

<sup>119</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, *ibid*, art 52; *Northern Telecom Canada Ltée c Syndicat des travailleurs en communication du Canada*, [1983] 1 RCS 733 aux para 12-13; *Moktari c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 2 CF 341 au para 4 (CA) [*Moktari*]; *Gwala c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 3 CF 404 au para 4 (CA); Ian Demers et Dominique Guimond, « Fondements du contrôle judiciaire » dans *JurisClasseur Québec - Droit administratif*, LexisNexis, 2013 au para 67.

<sup>120</sup> *Miida Electronics*, supra note 118 à la p 766.

judiciaire<sup>121</sup>. Il ne s'agit pas d'une question de pure procédure : la Cour fédérale n'avait pas compétence à l'égard de ce recours<sup>122</sup>.

**b) *La question constitutionnelle devait être soulevée devant la Commission***

58. Lorsque la Commission interprète sa loi habilitante et applique le droit à des faits qui lui sont présentés pour décider d'octroyer une subvention, elle exerce une fonction juridictionnelle. Elle est présumée avoir la capacité de trancher des questions de droit constitutionnel et de refuser d'appliquer une disposition de la *Loi* qui contrevient au partage des compétences<sup>123</sup>.
59. En raison de l'importance des questions constitutionnelles<sup>124</sup>, la Cour fédérale n'aurait pas dû les trancher sans le bénéfice des conclusions de faits et de l'expertise de la Commission, deux éléments essentiels à une contestation constitutionnelle<sup>125</sup>. L'exception du cas d'urgence ne doit pas être appliquée pour contourner le processus judiciaire établi<sup>126</sup>. Le fait que la Commission scolaire n'était pas représentée par un avocat, ce qui était son choix, n'a jamais été reconnu comme une autre exception.
60. La Commission scolaire devait plaider l'inconstitutionnalité de la *Loi* devant la Commission, pas à l'étape du contrôle judiciaire. Elle ne pouvait le faire à l'étape du

---

<sup>121</sup> *Sivaraj c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] ACF n° 702 au para 1 (CA).

<sup>122</sup> *Moktari*, *supra* note 119 au para 6.

<sup>123</sup> *Nouvelle-Écosse (Worker's Compensation Board) c Martin; Nouvelle Écosse (Workers' Compensation Board) c Laseur*; 2003 CSC 54, [2003] 2 RCS 504 aux para 31 et 33 ; *Okwuobi c Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c Québec (Procureur général); Zorrilla c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, [2005] 1 RCS 257 aux para 44-45 [*Okwuobi*].

<sup>124</sup> *Okwuobi*, *ibid* aux para 38-40 ; *Forest Ethics*, *supra* note 82 aux para 53-58, distinguant *Alberta Teachers'*, *supra* note 56 au para 22.

<sup>125</sup> *Association of Universities and Colleges of Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22 aux para 15-19 ; *Mackay c Manitoba*, [1989] 2 RCS 357 aux pp 361-363.

<sup>126</sup> *Okwuobi*, *supra* note 123 au para 53.

contrôle judiciaire, dont l'objectif premier est de contrôler des décisions, non pas de trancher des questions qui n'ont pas été examinées de façon adéquate sur le plan de la preuve devant un tribunal compétent<sup>127</sup>.

## **II. Le pouvoir de dépenser permet d'imposer des conditions à l'octroi d'une subvention**

### **a) Les limites du pouvoir fédéral de dépenser**

61. Bien que le pouvoir de dépenser du Parlement ne soit pas expressément prévu par la Constitution, plusieurs compétences fédérales<sup>128</sup>, sa reconnaissance indirecte par le Conseil privé et la Cour suprême<sup>129</sup> et son existence dans des fédérations comme les États-Unis<sup>130</sup> et l'Australie<sup>131</sup> attestent de son existence au Canada<sup>132</sup>.
62. Afin de s'assurer que les fonds qu'il octroie soient utilisés conformément aux objectifs poursuivis<sup>133</sup>, le Parlement peut imposer des conditions pourvu qu'il ne réglemente pas un domaine de compétence provinciale<sup>134</sup>. Il faut distinguer une simple mesure d'octroi

---

<sup>127</sup> *Halifax Longshoremen's Assn., section locale 269 c Offshore Logistics Inc.*, [2000] ACF n° 1155 au para 57 (CA).

<sup>128</sup> Par exemple, *Loi constitutionnelle de 1867*, supra note 118, art 91(1A), 91(3) et 106 ; *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art 36.

<sup>129</sup> *Attorney General of Canada v Attorney General of Ontario*, [1937] AC 355 aux pp 366-67 [*Attorney General of Canada v Attorney General of Ontario*] ; *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C-B)*, [1991] 2 RCS 525 à la p 567 ; *YMHA Jewish Community Centre of Winnipeg Inc. c Brown*, [1989] 1 RCS 1532 aux para 47-48 [*YMHA*].

<sup>130</sup> US Const, Art I, § 8, cl 1 ; *Massachusetts v Mellon*, 262 US 447 (1923) [*Mellon*] ; *U.S. v Butler*, 297 US 1 (1936) [*Butler*] ; *Steward Machine Co. v Davis*, 301 US 548 (1937) [*Davis*] ; *Oklahoma v United States Civil Service Commission*, 330 US 1271 (1947) [*Oklahoma*] ; *Grove City College v Bell*, 465 US 555, n 13 (1984) [*Grove City College*] ; *South Dakota v Dole*, 483 US 203 (1987) [*Dole*] ; *National Federation of Independent Business v Sebelius*, 567 US 1235 (2012) [*Sebelius*].

<sup>131</sup> *Attorney General for Victoria v The Commonwealth*, [1945] HCA 71, 237 CLR.

<sup>132</sup> Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, feuilles mobiles (consultées le 31 janvier 2014), Toronto, Carswell, 2007, ch 6 à la p 17.

<sup>133</sup> *Winterhaven Stables Ltd v Canada* (1988), 53 DLR (4th) 413 à la p 434 (CA Alb).

<sup>134</sup> *Re: Employment & Social Insurance Act*, [1936] SCR 427 à la p 445 ; *Attorney General of Canada v Attorney General of Ontario*, supra note 129 aux pp 366-367 ; *Angers c Le ministre du Revenu national*, [1957] RCE 83 aux

conditionnelle qui relève du pouvoir de dépenser et une mesure de réglementation véritable d'un domaine appartenant aux provinces<sup>135</sup>.

63. La jurisprudence canadienne reconnaît l'existence du pouvoir de dépenser, mais ne fournit pas de cadre analytique précis pour déterminer la validité de son exercice<sup>136</sup>. La présente affaire est l'occasion pour la Cour d'en développer un. L'expérience des tribunaux américains, combinée aux critères sévères de la théorie des dimensions nationales<sup>137</sup> et à l'émergence du principe de subsidiarité<sup>138</sup>, peut constituer une source d'inspiration pour le droit canadien<sup>139</sup>.
64. En droit américain, une loi dont l'effet direct est d'être coercitive excède la portée du pouvoir fédéral de dépenser<sup>140</sup>. Toutefois, elle sera valide si son effet est incitatif et qu'elle n'oblige pas une personne à s'y soumettre sous peine d'effets juridiques<sup>141</sup>. Ainsi, une pénalité comme la perte d'une subvention acquise de plein droit peut représenter une forme de coercition<sup>142</sup>, mais pas le simple contexte budgétaire difficile dans lequel une loi incitative est appliquée<sup>143</sup>.

---

para 87-92 [*Angers*] ; *YMHA*, *supra* note 129 aux para 47-48 ; Gerard V. La Forest, *The Allocation of Taxing Power Under the Canadian Constitution*, Canadian Tax Foundation, Toronto, 1981 à la p 45 [La Forest].

<sup>135</sup> *Angers*, *ibid* au para 91 ; *Attorney General of Canada v Attorney General of Ontario*, *supra* note 129 aux pp 366-367 ; La Forest, *ibid* à la p 37.

<sup>136</sup> Marc-Antoine Adam, « The Spending Power, Cooperative Federalism and Section 94 », (2008) 34 *Queen's LJ* à la p 189.

<sup>137</sup> *Ontario Hydro c Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 *RCS* 327 à la p 351 [*Ontario Hydro*].

<sup>138</sup> Voir Dwight Newman, « Changing Division of Powers Doctrine and the Emergent Principle of Subsidiarity », (2011) 74:1 *Sask L Rev* 21 à la p 26.

<sup>139</sup> *Law Society of Upper Canada c Skapinker*, [1984] 1 *RCS* 357 au para 12.

<sup>140</sup> *Sebelius*, *supra* note 130 à la p 1283.

<sup>141</sup> *Mellon*, *supra* note 130 à la p 482 ; David E. Engdhal, « The Spending Power » (1994), 44:1 *Duke LJ* à la p 82. Voir aussi *Oklahoma*, *supra* note 130 à la p 143-44 ; *Grove City College*, *supra* note 130 à la p 565.

<sup>142</sup> *Sebelius*, *supra* note 130 à la p 1285.

<sup>143</sup> *Butler*, *supra* note 130 aux pp 70-71.



65. Le Congrès peut aussi imposer des conditions à l'octroi d'une subvention afin d'inciter les États à uniformiser leur pratique dans un domaine qui leur est réservé, dans la mesure où ces conditions sont liées à un « intérêt fédéral ou national »<sup>144</sup>.
66. Vu dans cette optique, l'exercice valide du pouvoir fédéral de dépenser est incompatible avec la théorie de l'exclusivité des compétences législatives provinciales mise de l'avant par la Commission scolaire<sup>145</sup>.

**b) *L'analyse du caractère véritable de l'art 12.1***

67. Afin de déterminer si l'art 12.1 de la *Loi* relève du Parlement, il faut identifier son caractère véritable<sup>146</sup> à la lumière de la *Loi* dans son ensemble<sup>147</sup>. Pour ce faire, il faut (1) analyser l'objet, les effets directs et les effets indirects de la *Loi* et (2) identifier le domaine de compétence auquel elle est rattachée<sup>148</sup>. C'est uniquement si l'art 12.1 est invalide qu'il est nécessaire de déterminer s'il est accessoire à la *Loi*<sup>149</sup>. L'analyse ne doit pas être orientée en fonction du résultat<sup>150</sup>.

---

<sup>144</sup> *Dole*, supra note 130 à la p 206 ; *Massachusetts v United States*, 435 US 444 (1978) à la p 461. Voir aussi *Oklahoma*, supra note 130 aux pp 143-144 (1947) ; *Davis*, supra note 130 à la p 548.

<sup>145</sup> Voir *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 au para 53, reprenant *PHS Community Services Society c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 44, [2011] 3 RCS 134.

<sup>146</sup> *Bande Kitkatla c Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, [2002] 2 RCS 146 au para 17 [*Kitkatla*].

<sup>147</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 RCS 837 au para 91 [*Renvoi valeurs mobilières*] ; *Kirkbi AG c Gestions Ritvik Inc.*, 2005 CSC 65, [2005] 3 RCS 302 au para 29 ; *Kitkatla*, *ibid* au para 53 ; *General Motors of Canada Ltd. c City National Leasing*, [1989] 1 RCS 641 au para 41 [*General Motors*].

<sup>148</sup> *Kitkatla*, supra note 146 au para 54.

<sup>149</sup> *Renvoi procréation assistée*, supra note 45 au para 126.

<sup>150</sup> *Chatterjee c Ontario (Procureur général)*, 2009 CSC 19, [2009] 1 RCS 624 au para 16.

**(i) *L'article 12.1 a pour objet et effet d'imposer des conditions à l'octroi de subventions favorisant la promotion de l'identité nationale canadienne***

68. L'objet de l'art 12.1 est l'imposition de conditions pour l'octroi de subventions<sup>151</sup> visant à « améliorer la connaissance de l'histoire du Canada et [...] promouvoir le patriotisme canadien auprès des étudiants des écoles primaires et secondaires au Canada »<sup>152</sup>. L'effet direct est la mise en place, par les bénéficiaires de la subvention, d'activités de promotion de l'histoire du Canada qui se conforment aux conditions.
69. Bien que la *Loi* ait pour effet indirect d'inciter les commissions scolaires à respecter les conditions imposées pour obtenir la subvention, elle ne force pas la Commission scolaire à s'y astreindre. Elle n'obtiendra pas la subvention si elle ne se soumet pas aux conditions du programme, mais elle ne peut avoir droit à une subvention discrétionnaire<sup>153</sup>.

**(ii) *L'article 12.1 n'est pas coercitif***

70. La Commission scolaire est présumée être libre d'adhérer ou non à la subvention<sup>154</sup>. Si la *Loi* était coercitive, la totalité des commissions scolaires se verrait dans l'obligation directe ou indirecte d'adhérer au programme. Un peu plus de la moitié d'entre elles seulement ont demandé une subvention pour l'année scolaire 2014-2015<sup>155</sup>. En l'absence de coercition, la *Loi* n'impose pas de programme scolaire obligatoire et n'empêche pas (« frustrate ») les provinces de légiférer en matière d'éducation<sup>156</sup>.

---

<sup>151</sup> *LPHPC, supra* note 1, art 3.

<sup>152</sup> *Ibid*, art 2.

<sup>153</sup> *Ibid*, art 12.

<sup>154</sup> *Dole, supra* note 130 à la p 211.

<sup>155</sup> *Jugement de première instance, supra* note 2 au para 47.

<sup>156</sup> *Banque de Montréal c Marcotte*, 2014 CSC 55 au para 70.

**(iii) L'article 12.1 est lié à un intérêt national**

71. L'article 12.1 de la *Loi* relève du pouvoir de dépenser et d'une matière qui comporte une « dimension nationale » : la promotion de l'identité nationale canadienne<sup>157</sup>.
72. Afin d'assurer « la paix, l'ordre et le bon gouvernement au Canada<sup>158</sup> », le Parlement peut légiférer dans « toute matière ayant un intérêt pour l'ensemble de la fédération<sup>159</sup> » dans la mesure où elle est qualitativement différente de celle des intérêts provinciaux<sup>160</sup>. Cette matière doit (1) avoir une unicité, une particularité et une indivisibilité qui la distingue clairement des matières d'intérêt provincial et (2) doit être compatible avec le partage fondamental des pouvoirs législatifs dans la Constitution<sup>161</sup>.

**1. La promotion de l'identité nationale et de l'histoire canadienne constitue une matière unique, indivisible et distincte**

73. Les tribunaux reconnaissent de plus en plus à l'État un « devoir relatif à la préservation de son histoire<sup>162</sup> ». La promotion de l'identité nationale et de l'histoire canadienne, accomplie *via* l'octroi de subventions conditionnelles, n'est pas un agrégat qui touche de près ou de loin d'autres compétences législatives<sup>163</sup>. Elle est intrinsèque à la préservation de l'identité nationale. Elle possède le même caractère unique, indivisible et distinct qui a déjà été

---

<sup>157</sup> P.J. Monahan, « Culture and the Canadian Constitution », (1993) 31:4 *Osgoode Hall LJ* à la p 850 [P.J. Monahan]. Voir Mollie Dunsmuir, Division du droit et du gouvernement, *Culture et communication : le contexte constitutionnel*, Ottawa, septembre 1991 à la p 7.

<sup>158</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 118, art 91.

<sup>159</sup> Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillette, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd, Cowansville, Yvon Blais, 2014 à la p 588 [Brun, Tremblay et Brouillette].

<sup>160</sup> *Renvoi valeurs mobilières*, *supra* note 147 à la p 458 ; *Ontario Hydro*, *supra* note 137 à la p 379.

<sup>161</sup> *R c Crown Zellerbach Canada Ltée*, [1988] 1 RCS 401 au para 37 [Zellerbach].

<sup>162</sup> Voir *Saguenay (Ville de) c Mouvement laïque québécois*, 2013 QCCA 936, [2013] RJQ 897 au para 69 ; *McAteer v Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 578 au para 83.

<sup>163</sup> Brun, Tremblay et Brouillette, *supra* note 158 à la p 594.

reconnu, par exemple, pour justifier les pouvoirs accordés à la Commission de la Capitale nationale<sup>164</sup>.

74. Depuis que le besoin de promouvoir l'identité canadienne est apparu au XX<sup>e</sup> siècle<sup>165</sup>, les lois phares en cette matière<sup>166</sup> et les organismes dont c'est la mission principale<sup>167</sup> relèvent tous du Parlement. Par ailleurs, plusieurs lois<sup>168</sup> et programmes fédéraux<sup>169</sup> ont comme objectif la promotion de l'histoire canadienne. La *Loi* s'inscrit ainsi dans une tendance qui vise à favoriser l'appartenance au Canada en améliorant les connaissances historiques des jeunes Canadiens<sup>170</sup>.
75. Promouvoir l'identité canadienne et inspirer à la population canadienne la fierté et un idéal national représentent également une des missions les plus fondamentales de Patrimoine canadien<sup>171</sup>. À cette fin, le gouvernement canadien encourage les Canadiens à mieux connaître leur pays, son histoire, ses récits, sa population et ses systèmes de

---

<sup>164</sup> *Munro v Canada (Commission de la Capitale Nationale)*, [1966] RCS 663 à la p 669 ; Gerald Le Dain, « Sir Lyman Duff and the Constitution du Canada », (1974) 12:2 *Osgoode Hall LJ* à la p 293.

<sup>165</sup> Parlement du Canada, Comité permanent du patrimoine canadien, *Appartenance et identité : l'évolution du rôle du gouvernement fédéral pour soutenir la culture au Canada : neuvième rapport* (juin 1999) à la p 4 [*Neuvième rapport*].

<sup>166</sup> Voir notamment *Loi instituant un symbole national*, LRC 1985, c N-17 ; *Loi sur les jours de fête légaux*, LRC 1985, c H-5 ; *Loi sur l'hymne national*, LRC 1985, c N-2 ; *Loi sur les sports nationaux du Canada*, LC 1994, c 16 ; *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, SC 1995, c 11 ; *Loi concernant le drapeau national*, LC 2012, c 12.

<sup>167</sup> Voir notamment *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, SC 1908, c 57 (loi créant la Commission des champs de bataille nationaux de Québec) ; *Loi canadienne de la radiodiffusion*, SC 1932, c 51 (loi créant Radio-Canada) ; *Loi nationale sur le cinématographe*, SC 1939, c 20 (loi créant l'Office national du film) ; *Loi modifiant la Loi de l'immigration*, SC 1946, c 54 (loi créant la citoyenneté canadienne) ; *Loi sur le Conseil des arts du Canada*, SC 1957, c 3 (loi créant le Conseil des arts du Canada) ; *Loi sur la Capitale nationale*, SC 1958, c 37 (loi créant la Commission de la Capitale nationale) ; *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, SC 1975, c 49 (loi créant le CRTC) ; *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, LC 1995, c 11 (loi créant Patrimoine canadien).

<sup>168</sup> Voir notamment *Loi sur les lieux et monuments historiques*, LRC 1985, c H-4, art 2 ; *Loi sur les musées*, LC 1990, c 3, art 3a) ; *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, SC 1908, c 57, préambule.

<sup>169</sup> Voir Patrimoine canadien, « Histoire et célébrations » (8 février 2015), en ligne : Gouvernement du Canada <<http://www.pch.gc.ca/fra/1377709225952/1377709271259>> (voir en particulier le Programmes d'aide aux musées, le Programme des célébrations et des commémorations, et le Fonds pour l'histoire du Canada).

<sup>170</sup> Patrimoine canadien, *Rapport sur les plans et priorités : 2014-2015*, Ottawa, 2014 à la p 53.

<sup>171</sup> *Ibid* à la p 54.

gouvernement<sup>172</sup>. Promouvoir le patriotisme canadien et l'histoire du Canada sont deux objectifs intimement liés à la construction de l'identité nationale<sup>173</sup>. Ensemble, ils ont une portée véritablement nationale.

76. Pour décider si la promotion de l'identité et de l'histoire canadienne atteint le degré d'unicité, de particularité et d'indivisibilité requis, il est également utile d'examiner « quel effet aurait sur les intérêts extra-provinciaux l'omission d'une province de s'occuper efficacement du contrôle ou de la réglementation des aspects intra-provinciaux de cette matière <sup>174</sup>», c'est-à-dire si elle « dépasse »<sup>175</sup> la capacité des provinces de s'en charger efficacement<sup>176</sup>.
77. Selon les sondages menés en 1995 pour évaluer les connaissances en histoire canadienne des enfants âgés de 6 à 17 ans, les lacunes étaient devenues alarmantes à tel point que le gouvernement fédéral se devait d'intervenir pour éviter un déclin du sentiment d'appartenance au pays<sup>177</sup>. Les nouveaux sondages menés 18 ans après l'adoption de la *Loi* ont démontré une « amélioration marquée » des connaissances des élèves<sup>178</sup>.
78. Dans la même veine, le gouvernement fédéral a créé le Fonds pour l'histoire du Canada (anciennement le Programme des études canadiennes), un programme semblable à celui instauré par la *Loi*, qui vise à financer la création de matériel didactique pour les

---

<sup>172</sup> Bureau du dirigeant principal de la vérification et de l'évaluation, Direction des services d'évaluation, *Évaluation du Programme des études canadiennes*, Ottawa, juillet 2010 à la p 10.

<sup>173</sup> Will Kymlicka, Multiculturalisme et Citoyenneté Canada, *Théories récentes sur la citoyenneté*, Ottawa, septembre 1992 à la p 53.

<sup>174</sup> Zellerbach, *supra* note 161 au para 37.

<sup>175</sup> Voir Dale Gibson « Measuring National Dimensions », (1976) 7 *Man LJ* à la p 33.

<sup>176</sup> P.J. Monahan, *supra* note 157 à la p 855.

<sup>177</sup> *Jugement de première instance*, *supra* note 2 au para 8.

<sup>178</sup> *Ibid* au para 20.

professeurs d'histoire canadienne<sup>179</sup>. Lors de la dernière évaluation du programme en 2010, plusieurs intervenants ont même souhaité une plus grande présence du gouvernement fédéral dans l'enseignement de l'histoire canadienne<sup>180</sup> puisque cela ne représentait pas une priorité pour les provinces<sup>181</sup>.

## **2. *La compétence du Parlement sur l'identité nationale et l'histoire canadienne est compatible avec le partage fondamental des pouvoirs législatifs***

79. Afin d'éviter une centralisation indue<sup>182</sup>, la compatibilité de la compétence du Parlement avec le partage fondamental des pouvoirs législatifs doit être analysée à la lumière du principe de subsidiarité. Ce principe veut que le palier de gouvernement le mieux placé pour adopter une loi soit celui qui est le plus apte à le faire et qui est le plus près des citoyens<sup>183</sup>.
80. Il s'agit d'un principe d'interprétation téléologique de la logique sous-jacente au partage des compétences<sup>184</sup>. Celui-ci comporte deux aspects : l'effectivité et la proximité<sup>185</sup>. La capacité du gouvernement fédéral de prendre en charge plus efficacement la promotion de l'identité nationale et de l'histoire du Canada a déjà été abordée. La notion de proximité ne doit quant à elle pas être conçue comme un concept strictement territorial. Ce critère est

---

<sup>179</sup> Patrimoine canadien, « Fonds pour l'histoire du Canada » (8 février 2015), en ligne : Gouvernement du Canada <<http://www.pch.gc.ca/fra/1358783811378>>.

<sup>180</sup> *Neuvième rapport*, *supra* note 165 à la p 80.

<sup>181</sup> *Évaluation du Programme des études canadiennes*, *supra* note 172 à la p 27.

<sup>182</sup> Gerald Baier, « Tempering Peace, Order and Good Government: Provincial Inability and Canadian Federalism », (1998) 9 *Nat'l J Const L* 277 à la p 279 ; Brun, Tremblay et Brouillette, *supra* note 158 à la p 593.

<sup>183</sup> *Spraytech, Société d'arrosage c Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, [2001] 2 RCS 241 au para 3; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 58; Hugo Cyr, « Autonomy, Subsidiarity, Solidarity: Foundations of Cooperative Federalism », (2014) 23:4 *Constitutional Forum* 20 à la p 26 [Cyr].

<sup>184</sup> Cyr, *ibid* à la p 27.

<sup>185</sup> *Ibid*.

rempli dans le mesure où, dans l'esprit des Canadiens, c'est au gouvernement fédéral que la promotion de l'identité nationale et de l'histoire canadienne est intimement associée<sup>186</sup>.

**c) Conclusion : l'art 12.1 relève du pouvoir de dépenser**

81. L'article 12.1 relève du pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral. Il énonce les conditions suivant lesquelles la Commission peut accorder des subventions pour la promotion de l'identité nationale et de l'histoire canadienne, une matière qui comporte une dimension nationale. Il n'impose aucune pénalité directe ou indirecte aux institutions qui ne demandent pas la subvention. Le fait que la situation se soit améliorée n'empêche pas le Parlement de l'amender pour qu'elle soit davantage efficace.

**III. Subsidiairement, l'art 12.1 est accessoire à la Loi**

82. Une disposition législative invalide sera néanmoins valide si elle est accessoire à une loi valide<sup>187</sup>. La validité dépend du critère de l'intégration de cette disposition, qui varie en fonction de son degré d'empiètement sur la compétence législative des provinces. Le degré d'empiètement s'évalue en fonction de la portée du domaine de compétence en jeu, de la nature de la disposition contestée et de la législation déjà mise en place par la province<sup>188</sup>. Lorsque l'empiètement est faible, la disposition contestée doit avoir un lien rationnel et fonctionnel avec la loi; lorsque l'empiètement est plus important, elle doit être nécessaire au fonctionnement de la loi; lorsque l'empiètement est grand, la disposition doit être strictement nécessaire<sup>189</sup>.

---

<sup>186</sup> *Évaluation du Programme des études canadiennes*, supra note 172 aux pp 25-26.

<sup>187</sup> *Renvoi procréation assistée*, supra note 45 au para 126.

<sup>188</sup> *General Motors*, supra note 147 aux pp 671-673.

<sup>189</sup> *Québec (Procureur général) c Lacombe*, [2010] 2 RCS 453 au para 42.

83. La *Loi* relève du pouvoir de dépenser du Parlement. Il s'agit d'une compétence large. En l'espèce, l'empiètement (si empiètement il y a) est minime : l'art 12.1 n'empêche pas les provinces de réglementer le curriculum et les manuels d'histoire du Canada.
84. Conséquemment, l'intégration de l'art 12.1 doit s'évaluer en fonction de la norme « rationnelle et fonctionnelle »<sup>190</sup>. Puisque le choix d'un curriculum et d'un manuel d'histoire du Canada est intimement lié à l'amélioration des connaissances en histoire et la promotion du patriotisme canadien chez les élèves du primaire et du secondaire, l'art 12.1 est un accessoire valide de la *Loi*.

#### **PARTIE IV : DÉCISIONS RECHERCHÉES ET NOM DES PROCUREURS**

85. Pour ces motifs, les intimés demandent à la Cour canadienne de justice de :

**MAINTENIR** la décision de la Commission;

**CONFIRMER** la validité de l'art. 12.1 de la *Loi*;

**REJETER** le pourvoi de la Commission scolaire.

**AVEC DÉPENS.**

Le tout soumis respectueusement.

Le 9 février 2015

---

Vanessa Taylor

---

Simon Vincent  
Équipe n° 1  
Procureurs des intimés

---

<sup>190</sup> *Ibid.*



## ANNEXE A : LISTE DES AUTORITÉS

### LÉGISLATION

*Loi canadienne de la radiodiffusion*, SC 1932, c 51.  
*Loi concernant le drapeau national*, LC 2012, c 12.  
*Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, SC 1908, c 57.  
*Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 101, reproduit dans LRC 1985, ann II, no 5.  
*Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art 36.  
*Loi instituant un symbole national*, LRC 1985, c N-17.  
*Loi modifiant la Loi de l'immigration*, SC 1946, c 54.  
*Loi nationale sur le cinématographe*, SC 1939, c 20.  
*Loi sur l'hymne national*, LRC 1985, c N-2.  
*Loi sur la Capitale nationale*, SC 1958, c 37.  
*Loi sur la promotion de l'histoire et du patriotisme canadien*.  
*Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, LC 1995, c 11.  
*Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, SC 1975, c 49.  
*Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines*, LRC 1985, c S-12.  
*Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*, LRC 1985, c N-21.  
*Loi sur le Conseil des arts du Canada*, SC 1957, c 3.  
*Loi sur le Conseil des arts du Canada*, LRC 1985, c C-2.  
*Loi sur les jours de fête légaux*, LRC 1985, c H-5.  
*Loi sur les lieux et monuments historiques*, LRC 1985, c H-4.  
*Loi sur les musées*, LC 1990, c 3.  
*Loi sur les sports nationaux du Canada*, LC 1994, c 16.  
US Const, Art I, § 8, cl 1.

### JURISPRUDENCE

*Agraira c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 RCS 559.  
*Air Canada c Greenglass*, 2014 CAF 288.  
*Alaska Trainship Co c Administration de pilotage du Pacifique*, [1981] 1 RCS 261.  
*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 RCS 654.  
*Alliance des professeurs catholiques de Montréal c Quebec Labour Relations Board*, [1953] 2 RCS 140.  
*Angers c Le ministre du Revenu national*, [1957] RCE 83.  
*Association des résidents du Vieux St-Boniface inc c Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 RCS 1170.  
*Association of Universities and Colleges of Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 FCA 22.  
*Attorney General for Victoria v The Commonwealth*, [1945] HCA 71, 237 CLR.  
*Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817.  
*Bande indienne Wewaykum c Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 RCS 259.  
*Bande Kitkatla c Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, [2002] 2 RCS 146.

*Banque de Montréal c Marcotte*, 2014 CSC 55.

*Bell Canada c Association canadienne des employés de téléphone*, 2003 CSC 36, [2003] 1 RCS 884.

*Benitez c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 RCF 107.

*Bérubé c. Canada*, 2006 CAF 166 au para 5.

*Brosseau c Alberta Securities Commission*, [1989] 1 RCS 301.

*Canada (Agence du revenu) c Telfer*, 2009 CAF 23.

*Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 RCS 339.

*Canada (Commission des droits de la personne) c Taylor*, [1990] 3 RCS 892.

*Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c Chiarelli*, [1992] 1 RCS 711.

*Canada (Procureur général) c Abraham*, 2012 CAF 266.

*Canada (Procureur général) c Commission canadienne des droits de la personne*, 2013 CAF 75.

*Canada (Procureur général) c Mavi*, 2011 CSC 30, [2011] 2 RCS 504.

*Canadien Pacifique c Commission canadienne des transports*, [1984] 1 CF 495.

*Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5.

*Catalyst Paper Corporation c Corporation of the District of North Cowichan*, 2012 CSC 2, [2012] 1 RCS 5.

*Cayer c Canada (Agence du revenu)*, 2009 CF 1195.

*Chatterjee c Ontario (Procureur général)*, 2009 CSC 19, [2009] 1 RCS 624.

*Cie pétrolière Impériale ltée c Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2003 CSC 58, [2003] 2 RCS 624.

*Commission scolaire mémoriale Brian Dickson c Commission pour la promotion de l'histoire et du patriotisme canadien*, 2014 CF.

*Commission scolaire mémoriale Brian Dickson c Commission pour la promotion de l'histoire et du patriotisme canadien*, 2014 CAF.

*Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369.

*Construction Labour Relations c Driver Iron Inc*, 2012 CSC 65, [2012] 3 RCS 405.

*Doré c Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 RCS 395.

*Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190.

*Ellis-Don Ltd c Ontario (Commission des relations de travail)*, 2001 CSC 4, [2001] 1 RCS 221.

*Établissement de Mission c Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 RCS 502.

*Forest Ethics Advocacy Association v National Energy Board*, 2014 CAF 245.

*General Motors of Canada Ltd. c City National Leasing*, [1989] 1 RCS 641.

*Grove City College v Bell*, 465 US 555 (1984).

*Gwala c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 3 CF 404.

*Halifax (Regional Municipality) c Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, [2012] 1 RCS 364.

*Halifax Longshoremen's Assn., section locale 269 c Offshore Logistics Inc.*, [2000] ACF no 1155 (CA).

*Iacovelli v College of Nurses of Ontario*, 2014 ONSC 7267 (CanLII).

*ITO-Int'l Terminal Operators c Miida Electronics*, [1986] 1 RCS 752.

*Kane c Cons. d'administration de l'UCB*, [1980] 1 RCS 1105.

*Kirkbi AG c Gestions Ritvik Inc.*, 2005 CSC 65, [2005] 3 RCS 302.

*Knight c District no. 19 de la Saskatchewan*, [1990] 1 RCS 653.

*Law society of Upper Canada c Skapinker*, [1984] 1 RCS 357.

*Attorney General of Canada v Attorney General of Ontario*, [1937] AC 355.

*Mackay c Manitoba*, [1989] 2 RCS 357.

*Maple Lodge Farms c Gouvernement du Canada*, [1982] 2 RCS 2.  
*Maritime Broadcasting System Limited v Canadian Media Guild*, 2014 CAF 59.  
*Massachusetts v Mellon*, 262 US 447 (1923).  
*Massachusetts v United States*, 435 US 444 (1978).  
*McAteer v Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 578.  
*Ménard c Gardner*, 2012 QCCA 1546 au para 52.  
*Mohammadian c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 CF 371.  
*Mohammadian c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 4 CAF 85.  
*Moktari c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 2 CF 341.  
*Montréal (Ville de) c Administration portuaire de Montréal*, 2010 CSC 14, [2010] 1 RCS 427.  
*Munro v Canada (Commission de la Capitale Nationale)*, [1966] RCS 663.  
*National Federation of Independent Business v Sebelius*, 567 US 1235 (2012).  
*Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*,  
 2011 CSC 62, [2011] 3 RCS 708.  
*Newfoundland Telephone Co c Terre-Neuve (Public Utilities Bd)*, [1992] 1 RCS 623.  
*Northern Telecom Canada Ltée c Syndicat des travailleurs en communication du Canada*, [1983]  
 1 RCS 733.  
*Nouvelle-Écosse (Worker's Compensation Board) c Martin; Nouvelle Écosse (Workers'  
 Compensation Board) c Laseur*; 2003 CSC 54, [2003] 2 RCS 504.  
*Oakwood Development Ltd. c St. François Xavier (Municipalité rurale)*, [1985] 2 RCS 164.  
*Oklahoma v United States Civil Service Commission*, 330 US 1271 (1947).  
*Okwuobi c Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c Québec (Procureur général);  
 Zorrilla c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, [2005] 1 RCS 257.  
*Ontario Hydro c Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 RCS 327.  
*Pfizer Co Ltd c Sous-ministre du Revenu National*, [1977] 1 RCS 456.  
*PHS Community Services Society c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 44, [2011] 3 RCS  
 134.  
*Prasad c Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*, [1989] 1 RCS 560.  
*Québec Inc c Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919.  
*Quebec North Shore Paper Co c CP Ltée*, [1977] 2 RCS 1054.  
*Québec (Procureur général) c Lacombe*, [2010] 2 RCS 453.  
*R c Crown Zellerbach Canada Ltée*, [1988] 1 RCS 401.  
*R c Latimer*, 2001 CSC 1, [2001] 1 RCS 3.  
*R c S (RD)*, [1997] 3 RCS 484.  
*Re Tribunal des droits de la personne et Énergie atomique du Canada Ltée*, [1986] 1 CF 103  
 (CA).  
*Re: Employment & Social Insurance Act*, [1936] SCR 427.  
*Ré: Sonne c Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada*, 2014 CAF 48.  
*Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61, [2010] 3 RCS 457.  
*Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, [2000] 1 RCS 783.  
*Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 RCS 837.  
*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.  
*Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C-B)*, [1991] 2 RCS 525.  
*Rothesay Residents Association Inc v Rothesay Heritage Preservation & Review Board et al*,  
 2006 NBCA 61.  
*Saguenay (Ville de) c Mouvement laïque québécois*, 2013 QCCA 936, [2013] RJQ 897.  
*Save Richmond Farmland Society c Richmond (Canton)*, [1990] 3 RCS 1213.

*Selliah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 261.  
*Singh c Ministre de l'Emploi et l'Immigration*, [1985] 1 RCS 177.  
*SITBA c Consolidated-Bathurst Packaging Ltd*, [1990] 1 RCS 282.  
*Sivaraj c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] ACF n° 702 (CA).  
*SL c Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7, [2012] 1 RCS 235.  
*South Dakota v Dole*, 483 US 203 (1987).  
*Spraytech, Société d'arrosage c Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40, [2001] 2 RCS 241.  
*Steward Machine Co v Davis*, 301 US 548 (1937).  
*Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 RCS 3.  
*Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) c Ontario (Ministre du Travail)*, 2003 CSC 29, [2003] 1 RCS 539.  
*Syndicat des travailleuses et travailleurs de ADF-CSN c Syndicat des employés de Au Dragon forgé inc*, 2013 QCCA 793, [2013] RJQ 831 (CA).  
*Teitelbaum c Canada (Procureur général)*, 2004 CF 398.  
*Tervita Corp c Canada (Commissaire à la concurrence)*, 2015 CSC 3.  
*Tervita Corporation c Commissaire de la concurrence*, 2013 CAF 28.  
*Toronto Independant Dance and Entertainment Co c Conseil des arts du Canada*, [1989] 3 CF 516.  
*U.S. v Butler*, 297 US 1 (1936).  
*Wagg c Canada*, [2004] 1 RCF 206.  
*Winterhaven Stables Ltd v Canada*, (1988) 53 DLR (4th) 413 à la p 434 (CA Alb).  
*YMHA Jewish Community Centre of Winnipeg Inc. c Brown*, [1989] 1 RCS 1532.

#### DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillette. *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd, Cowansville, Yvon Blais, 2014.  
 Demers, Ian et Dominique Guimond. « Fondements du contrôle judiciaire » dans *JurisClasseur Québec - Droit administratif*, LexisNexis, 2013.  
 Garant, Patrice. *Droit administratif*, 6<sup>e</sup> éd, Cowansville, Yvon Blais, 2010.  
 Hogg, Peter. *Constitutional Law of Canada*, feuilles mobiles (consultées le 31 janvier 2014), Toronto, Carswell, 2007.  
 Issalys, Pierre et Denis Lemieux. *L'Action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 3 éd, Cowansville, Yvon Blais, 2009.  
 Kymlicka, Will. Multiculturalisme et Citoyenneté Canada, *Théories récentes sur la citoyenneté*, Ottawa, septembre 1992.  
 La Forest, Gerard V. *The Allocation of Taxing Power Under the Canadian Constitution*, Canadian Tax Foundation, Toronto, 1981.  
 Regimbald, Guy. *Canadian Administrative Law*, 1<sup>ère</sup> éd, Markham, LexisNexis, 2008.

#### DOCTRINE : ARTICLES

Adam, Marc-Antoine « The Spending Power, Cooperative Federalism and Section 94 », (2008) 34 Queen's LJ 175.  
 Baier, Gerald. « Tempering Peace, Order and Good Government: Provincial Inability and Canadian Federalism », (1998) 9 Nat'l J Const L 277.

- Cyr, Hugo. « Autonomy, Subsidiarity, Solidarity: Foundations of Cooperative Federalism », (2014) 23:4 Const Forum 20.
- Engdhal, David E., « The Spending Power » (1994), 44:1 Duke LJ 1.
- Gibson, Dale. « Measuring National Dimensions », (1976) 7 Man LJ 15.
- Le Dain, Gerald. « Sir Lyman Duff and the Constitution du Canada », (1974) 12:2 Osgoode Hall LJ 261.
- Monahan, P.J. « Culture and the Canadian Constitution », (1993) 31:4 Osgoode Hall LJ 810.
- Newman, Dwight. « Changing Division of Powers Doctrine and the Emergent Principle of Subsidiarity », (2011) 74:1 Sask L Rev 21.

#### AUTRES DOCUMENTS

- Bureau du dirigeant principal de la vérification et de l'évaluation, Direction des services d'évaluation, *Évaluation du Programme des études canadiennes*, Ottawa, juillet 2010.
- Dunsmuir, Mollie. Division du droit et du gouvernement, *Culture et communication : le contexte constitutionnel*, Ottawa, Septembre 1991.
- McLachlin, Beverley C.P., *Les défis auxquels nous faisons face*, Allocution devant l'Empire Club of Canada, Toronto, le 8 mars 2007, en ligne : Cour suprême du Canada <<http://www.scc-csc.gc.ca/court-cour/judges-juges/spe-dis/bm-2007-03-08-fra.aspx>>
- Parlement du Canada, Comité permanent du patrimoine canadien, *Appartenance et identité : l'évolution du rôle du gouvernement fédéral pour soutenir la culture au Canada : neuvième rapport* (Juin 1999).
- Patrimoine canadien, « Fonds pour l'histoire du Canada » (8 février 2015), en ligne : Gouvernement du Canada <<http://www.pch.gc.ca/fra/1358783811378>>.
- Patrimoine canadien, « Histoire et célébrations » (8 février 2015), en ligne : Gouvernement du Canada <<http://www.pch.gc.ca/fra/1377709225952/1377709271259>>.
- Patrimoine canadien, *Rapport sur les plans et priorités : 2014-2015*, Ottawa, 2014.